

Dispositif Initiatives OSC
Financement des initiatives
des organisations françaises de la société civile

Appel à manifestation d'intention de projets 2024
Pour financement en 2025

Département des Partenariats Nationaux
Division Organisations de la société civile (MPN/OSC)

Les organisations françaises de la société civile (OSC) ont la possibilité d'obtenir un co-financement de l'AFD pour leurs projets, à travers le dispositif Initiatives OSC (I-OSC). **L'AFD lance son appel annuel à manifestation d'intention (AMI) de projets pour présélectionner les projets des OSC, destinés à être cofinancés en 2025. Les OSC françaises sont donc invitées à soumettre leur(s) intention(s) de projets selon les modalités présentées ci-après.**

Cet appel à projets s'inscrit dans la **Loi d'orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale** adoptée le 4 août 2021 et répond aux objectifs du document stratégique du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères « Société civile et engagement citoyen » 2023-2027.

Les orientations stratégiques de cet appel s'appuient sur les conclusions du **Conseil présidentiel pour le développement** (CPD) et du **Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement** (CICID), tous deux tenus en 2023, sur le **Plan d'orientation stratégique (POS V) de l'AFD** qui sera prochainement présenté au Conseil d'Administration et sur **la feuille de route l'AFD et les OSC, en cours de renouvellement pour 2024/2027.**

Dans ce cadre, la cible de concentration de l'effort financier de l'APD française est d'au moins 50% pour les pays les moins avancés (PMA) en 2024-2027. Les thématiques suivantes constituent les objectifs prioritaires de l'aide publique au développement française :

- Lutte contre le changement climatique ;
- Préservation de la biodiversité, notamment celle des forêts et océans ;
- Jeunesse, éducation et formation professionnelle ;
- Santé primaire et résilience face aux risques sanitaires ;
- Innovation et entrepreneuriat, notamment entre les jeunes d'Europe et d'Afrique ;
- Souveraineté alimentaire, notamment en Afrique ;
- Droits humains, démocratie et lutte contre la désinformation ;
- Égalité entre les femmes et les hommes, notamment en soutenant les organisations féministes et de promotion des droits des femmes ;
- Migrations, notamment lutte contre la traite des êtres humains.

L'AFD s'inscrit dans le respect du **droit d'initiative** reconnu aux OSC françaises par l'article 2, alinéa VIII de la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 qui leur permet de proposer des projets qu'elles ont elles-mêmes définis. Les projets internationaux présentés à l'AFD doivent prioritairement **valoriser et renforcer les acteurs de la société civile des pays d'intervention** avec lesquels les OSC françaises

développent et entretiennent un partenariat.¹ Il s'agit du mandat et de la finalité première du dispositif I-OSC. Les projets soumis doivent impérativement prévoir une stratégie de renforcement mutuel des organisations partenaires pour en faire des acteurs de gouvernance autonome (qui soient en capacité de répondre aux besoins des citoyens sur le terrain, mais surtout d'être des interlocuteurs dans la définition et mise en œuvre des politiques publiques).

Le dispositif Initiatives OSC (I-OSC) propose plusieurs instruments de financement selon la taille des OSC, la nature et la localisation des interventions prévues et la maturité du partenariat noué entre l'OSC et l'AFD. Les OSC doivent donc impérativement :

- **Prendre connaissance de la nouvelle édition du guide méthodologique mis en ligne avec le présent AMI et de la spécificité des différents instruments de financement proposés, pour identifier celui qui leur semble le plus adapté à la nature de leur projet** ([Les financements des projets des ONG | AFD - Agence Française de Développement](#)).
- **Consulter l'annexe 1 du présent AMI** (critères d'éligibilité) :

Le dispositif I-OSC veille à financer tous types de projets (monopays et multipays, projets de terrain – à l'international- ou d'intérêt général – en France-, etc.).

Afin d'accompagner l'accroissement des financements transitant par les OSC françaises, la *division Organisations de la société civile (MPN/OSC)* encourage les projets conçus sur une base programmatique, à travers les conventions-programmes (CP), les programmes concertés pluri-acteurs (PCPA), ou les conventions de partenariat pluriannuel (CPP), ainsi que les projets portés par des regroupements d'acteurs (ou consortium).

Les conventions de partenariat pluriannuel (CPP) sont soumises à des critères d'éligibilité spécifiques. Les OSC souhaitant déposer une CPP doivent au préalable prendre attache avec MPN/OSC.

▲ Suite à un nombre élevé d'intentions de projets présélectionnées lors de l'AMI 2023, le présent AMI se focalisera sur :

- Les **réurrences de projets déjà cofinancés par l'AFD** (cela implique que les évaluations des phases précédentes attestant de résultats probants soient réalisées avant le démarrage de l'instruction du projet si présélectionné) ;
- De nouveaux **projets stratégiques** discutés impérativement en amont avec MPN/OSC, en lien avec les **grandes échéances internationales prioritaires pour la France** ;
- Les **projets intervenant en priorité dans les pays les moins avancés (PMA)** ;
- Les projets mobilisant des VSI seront appréciés (cf. Infra).

¹ Pour votre information : Un second AMI est publié conjointement à destination des OSC locales : en effet, cette année, l'AMI s'inscrit dans l'article 2, **Loi précitée**, qui indique dans son préambule que la « *politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales est définie et mise en œuvre dans le cadre de partenariats multipartites. A ce titre, la France reconnaît pleinement le rôle, l'expertise et la plus-value des collectivités territoriales, des organisations de la société civile, tant du Nord que du Sud, impliquées dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales, et de l'ensemble des acteurs non étatiques* ».

Les projets présélectionnés seront instruits principalement durant le 2nd semestre 2025. Les NIONG devront être déposées entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 avril 2025.

Les intentions de projets ayant pour objectif principal : i) **l'égalité femmes-hommes, la transformation des rapports sociaux de genre et le renforcement des organisations féministes de la société civile**, ii) **le renforcement de la voix des jeunes et de leur capacité d'action**, iii) **le climat et la biodiversité**, seront privilégiées dans les arbitrages finaux de l'AMI.

Compte-tenu de la multiplication des crises complexes, l'AFD sera attentive aux intentions de **projets se proposant de répondre aux causes profondes ou conséquences les plus aigües de ces crises** : insécurité alimentaire, malnutrition, déplacements de populations, déclin de l'Etat de droit, effets du changement climatique...) qui touchent en premier lieu les populations particulièrement vulnérables. **Une attention particulière sera portée aux intentions de projet sur l'Ukraine.**

L'AFD promeut **l'approche fondée sur les droits humains**. Elle sera également attentive aux initiatives, organisations et consortiums qui intègrent et promeuvent cette approche. Elle accordera une attention particulière aux projets qui œuvrent pour **limiter le rétrécissement de l'espace civique** et/ou accompagner les personnes particulièrement exposées aux discriminations et violations de leurs droits (dont les personnes LGBTQIA+).

Les intentions de projets mobilisant des **volontaires de solidarité internationale (VSI)** pour la mise en œuvre de leurs actions, sans que le volontariat soit l'objet principal et exclusif du projet, recevront une attention particulière.

L'AFD apportera également une attention particulière au volet **communication du projet**, afin de renforcer la visibilité des actions et des impacts auprès des bénéficiaires.

Enfin, une attention particulière sera également portée aux **intentions de projets portées par le tissu associatif ultramarin**, peu soutenu jusqu'à présent par le dispositif I-OSC faute de sollicitations.

Modalités de dépôt des intentions de projet :

Le dépôt de projet(s) s'effectue désormais uniquement en ligne via le portail Oscar.

Dans le cadre de cet appel, les OSC françaises souhaitant solliciter un financement de projet pour 2025 sont invitées à déposer en ligne leur(s) intention(s) de projet et leurs pièces administratives,

Calendrier de dépôt des intentions de projet :

Du vendredi 15 mars 2024 au lundi 13 mai 2024, 18h (heure de Paris)

sur le site Oscar - <https://oscar.afd.fr>

Un guide utilisateur Oscar est disponible en annexe 2.

PROCEDURE

- A. Les OSC et les projets qu'elles soumettent doivent impérativement répondre aux critères de présélection joints à cet appel (Annexe 1).** Les OSC doivent s'y référer avant de postuler. Il est également demandé de se référer au guide méthodologique pour plus de détails et la « Foire aux questions AMI 2024 » (FAQ) jointe à l'AMI.
- B.** A travers le dispositif Initiatives-OSC, l'AFD accorde des cofinancements aux projets et programmes de développement **visant à contribuer au renforcement des partenaires issus de la société civile locale.**
- C.** En plus des critères d'éligibilité définis dans le guide méthodologique, l'AFD se réserve le droit d'apprécier chaque projet en fonction de tout autre critère qualitatif jugé pertinent, par exemple :
- D'examiner les intentions de projets d'une OSC au regard de la qualité de la réalisation des projets déjà soutenus par MPN/OSC et des volumes financiers déjà octroyés ;
 - De prendre en compte la qualité du dialogue noué avec l'association ;
 - D'examiner les projets au regard de leur caractère innovant et opportun ;
 - De revoir à la baisse le montant des subventions sollicitées ;
 - De présélectionner les projets en fonction des orientations géographiques fixées avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et des priorités sectorielles, notamment la contribution des projets aux ODD ;
 - De ne pas présélectionner un projet dont la note d'intention laisserait supposer qu'il est totalement aveugle au genre selon le marqueur genre du CAD de l'OCDE (<https://www.oecd.org/fr/cad/femmes-developpement/Manuel-Marqueur-CAD-Aide-Egalite-HF.pdf>).

D. Utilisation du portail OSCAR :

a) Ouverture de compte :

Les OSC désirant déposer un projet à l'AMI et n'ayant pas encore de compte Oscar, doivent se connecter sur le portail et faire une demande d'ouverture de compte **au plus tard le lundi 1^{er} mai 2024** (cf. Annexe 2 - Guide utilisateur Oscar et Annexe 3 - Autorisation d'utilisation Oscar).

b) Dépôt des documents relatifs à l'OSC (onglet « Informations OSC) :

Toutes les OSC saisissent les informations demandées et déposent les documents obligatoires suivants, s'ils n'ont pas encore été déposés dans Oscar :

- Les derniers comptes audités de 2023 s'ils ont déjà été validés en AG, sinon ceux de 2022 ;
- Le dernier rapport d'activités/rapport moral 2023 s'il a été validé en AG, sinon celui de 2022.

Toutes les OSC primo-accédantes (qui soumettent pour la première fois) doivent déposer dans Oscar les documents suivants :

- Les comptes 2021, 2022 et 2023 (ou 2020, 2021 et 2023 si les comptes 2022 ne sont pas encore validés : dans ce cas les comptes 2019 doivent être déposés dans le

menu documents et l'exercice 2022 doit être saisi dans le menu exercices en cochant la case budget prévisionnel) ;

- Les rapports d'activités et moraux 2021, 2022 et 2023 (ou 2020, 2021 et 2022) ;
- La composition du Conseil d'administration ;
- Les statuts.

Les OSC ayant déjà bénéficié d'un financement du dispositif Initiatives doivent s'assurer que l'ensemble de ces documents sont à jour et sont bien déposés dans Oscar.

c) Transmission de l'annexe 4 « Intention de projet »

L'annexe 4 « Intention de projet » doit être téléchargée à partir du site de l'AFD <https://www.afd.fr/fr/les-financements-des-projets-des-ong> ou directement dans Oscar.

Les OSC peuvent déposer deux projets maximum ; soit deux récurrences, soit une récurrence et un projet répondant au caractère stratégique, soit un seul projet stratégique. Une fois complétée, l'intention de projet est déposée dans Oscar.

- L'OSC peut enregistrer ses données et reprendre la saisie ultérieurement.
- **Attention, le bouton « Envoyer l'intention de projet » valide le dépôt du projet et des données de l'OSC ; il faut donc cliquer sur ce bouton pour valider l'envoi de votre intention de projets. Une fois ce bouton activé, vos données et documents ne sont plus modifiables.**
- Un accusé de réception automatique est transmis par Oscar : aucun mail de confirmation du dépôt ; en cas de problème technique dans Oscar, merci d'adresser un mail à l'adresse oscar_admin@afd.fr.

E. Durant la période où l'AMI est ouvert, il n'est pas souhaitable que les OSC prennent contact avec MPN/OSC pour évoquer la sélection des projets ni par téléphone, ni par courriel.

F. Communication du résultat de l'AMI :

- **Le dépôt d'un dossier ne vaut pas présélection par l'AFD.** Chaque dossier est examiné au regard de la procédure de présélection de l'AFD.
- L'AFD informera directement l'OSC si son ou ses projet(s) a (ont) été présélectionné(s), **le 16 juillet 2024 au plus tard.** Cette information sera communiquée par courriel uniquement à l'attention de la personne de l'OSC désignée comme utilisateur Oscar (déclaré dans l'annexe 3).
- **Les NIONG seront ensuite à déposer entre le 1^{er} décembre 2024 et le 30 avril 2025.**
- La présélection d'un projet ne vaut pas acceptation du projet. Tout projet présélectionné sera soumis à un examen ultérieur par l'AFD sur la base du dossier complet (dossier administratif détaillé et Note d'Initiative OSC - NIONG), comme prévu dans les procédures.
- **L'envoi du dossier complet par l'OSC peut intervenir dès confirmation par l'AFD de sa présélection.**
- **Attention : seuls les projets présélectionnés dans le cadre du présent AMI feront l'objet d'une instruction en 2025.**

Dispositif Initiatives OSC
Financement des initiatives
des organisations françaises de la société civile

Appel à manifestation d'intention de projets 2024
Pour financement en 2025

Département des Partenariats Nationaux
Division Organisations de la société civile (MPN/OSC)

--

ANNEXE 1

A. Critères de pré-sélection

Pour toutes les OSC et tous les projets soumis

- Les approches multiacteurs sont privilégiées (associant OSC, collectivités territoriales, organismes de recherche, autres acteurs).
- Les OSC françaises éligibles aux conventions-programmes ou aux conventions de partenariat pluriannuel sont invitées à privilégier une approche programme plutôt que des projets monopays. Les OSC souhaitant déposer un projet multipays ayant lieu sur plusieurs continents sont encouragées à déposer une convention programme (CP) lorsqu'elles sont éligibles.
- La moyenne du budget annuel du projet ne doit pas représenter plus de 70 % du budget annuel moyen de l'OSC, sur les trois dernières années, sauf cas dûment justifié ; le budget minimum annuel de l'OSC ne peut donc être inférieur à 238 K€.

A. Les OSC françaises déjà soutenues par le dispositif :

▲ Elles peuvent soumettre jusqu'à deux intentions de projets maximum, récurrences et/ou projets nouveaux dits « stratégiques » comme précisé plus haut. Soit :

- 1 à 2 récurrences ou
- 1 récurrence et 1 projet nouveau dit « stratégique » ou
- 1 projet nouveau dit « stratégique » (si pas de récurrences)

L'attention des OSC est néanmoins attirée sur le fait qu'en 2025 la capacité de l'AFD à financer deux projets portés par une même OSC sera très limitée.

Les intentions de projets doivent impérativement être classées par ordre de priorité : priorité 1 et priorité 2. Ce classement sera pris en compte lors des arbitrages finaux au regard des ressources financières disponibles.

- Le ou les projets peuvent être présentés en consortium (en tant que chef de file)². Par ailleurs, l'OSC peut être membre d'un seul consortium en plus de celui ou ceux dont elle serait chef de file.
- MPN/OSC analysera de façon approfondie la solidité financière et les capacités de chaque OSC à porter plusieurs projets (incluant les projets en cours financés par le dispositif) et analysera l'ensemble des projets présentés.

B. Pour les OSC sollicitant une CPP, deux cas de figure (se reporter à la note CPP intégrée au guide méthodologique – annexe 5) :

- **Pour les nouvelles CPP : leur durée est portée désormais à 4 ans au travers d'une seule convention de financement.**
- **Pour les OSC déjà titulaires d'une CPP en cours (de 2 fois 2 ans), la seconde tranche (de deux ans) telle que prévue dans l'accord-cadre signé, doit faire l'objet d'une note d'intention déposée dans le présent AMI.**
- Pour toute nouvelle CPP, une note de présentation (modèle téléchargeable dans le guide méthodologique) CPP doit être transmise à MPN/OSC le plus en amont possible de l'AMI pour discussion préalable.
- Dans le présent AMI, toute OSC ayant déjà une CPP en cours ne pourra présenter à l'AMI qu'une seule récurrence. Toute OSC déposant une nouvelle CPP ne pourra pas déposer un autre projet (non concernés les OSC déposant une seconde phase ou une seconde tranche de CPP).

C. Pour les OSC françaises n'ayant pas encore bénéficié d'un financement du dispositif Initiatives OSC (« primo-accédantes »)

- **▲ Une OSC primo-accédante peut soumettre une seule intention de projet (en propre ou en consortium).**
- Elle peut être membre d'un consortium (mais sans être chef de file) par ailleurs.
- **Sa demande de cofinancement auprès de l'AFD est plafonnée à :**
 - **500 000 € si son budget annuel³ est inférieur à 1,5 M€,**
 - **1,5 M€ si son budget annuel est supérieur à 1,5 M€.**

² Le chef de file devra expliciter la valeur ajoutée du consortium, et notamment les effets de synergie, de mise en commun d'activités et de mise à l'échelle, ainsi que le montage opérationnel du projet et le rôle de chaque OSC membre du consortium : pour ce faire, il devra compléter la partie 4 de l'annexe Intention de projet (1 à 2 pages)

³ L'année de référence à prendre en compte est l'exercice 2023 validé, éventuellement en cas de comptes 2023 non clôturés, l'exercice 2022)

- Une attention particulière sera portée à la pertinence et au caractère innovant du projet ainsi qu'à la santé financière de l'OSC et à sa capacité à porter des projets.
- L'OSC doit fournir, dès le stade de l'AMI, ses comptes correspondant aux trois derniers exercices.

A noter : si vous avez soumis votre intention de projet ou déjà obtenu un **financement d'un bailleur de fonds publics ou philanthropiques**, nous vous invitons à l'indiquer dans la note d'intention soumise. Cela dans l'objectif de favoriser la concertation entre bailleurs et de vous **accompagner dans vos démarches de recherche de cofinancement**.

A noter : si vous souhaitez soumettre un projet en **Egypte** dans les domaines de la formation, de l'insertion professionnelle des femmes et des jeunes dans des quartiers défavorisés ou en milieu rural, de la protection de l'enfance ou de la santé, nous portons à votre connaissance qu'un accord entre l'AFD et la Fondation Sawiris pour le Développement (SFSD), de droit égyptien, pourrait vous permettre de bénéficier d'un co-financement complémentaire de la part de la Fondation. Merci d'indiquer sur votre fiche si vous souhaitez en bénéficier. Seuls les projets présélectionnés par l'AFD à l'issue de l'AMI seront transmis à la Fondation Sawiris. L'AFD assurera la transmission de l'intention de projet.

B. Critères d'éligibilité relatifs à l'OSC (cf. nouveau Guide méthodologique publié conjointement à l'AMI)

Une OSC française déposant une intention de projet à l'AMI du dispositif I-OSC doit répondre aux critères suivants :

Statuts

Les cofinancements sollicités auprès de l'AFD sont accordés aux OSC françaises constituées sous les statuts suivants :

- Association loi 1901, ou association à but non lucratif régie par le droit local d'Alsace Moselle,
- Syndicat de droit français (loi du 21 juin 1865),
- Fondation française reconnue d'utilité publique, ayant dans ses missions principales, la solidarité internationale, la promotion des droits humains et le renforcement de la société civile dans les pays en développement et menant elle-même des actions de solidarité internationale.

NB : Ne sont pas éligibles les associations et les fondations redistributives qui financent des initiatives mais ne mènent pas d'actions de développement international en direct, les fondations d'entreprise, les fondations hospitalières, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les fondations de coopération scientifique et les fonds de dotation.

Constitution et gouvernance de l'OSC

- La date de création de l'OSC, fixée au jour de la parution au Journal Officiel, **doit être antérieure de trois ans au minimum à la date d'octroi par les instances de l'AFD** ; une dérogation à cette règle pourra être faite, à titre exceptionnel, dans le cas de structures ayant

changé de statuts ou de nom au cours des trois dernières années, mais effectuant les mêmes missions avec les mêmes moyens depuis au moins trois ans.

- Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou des entité(s) publique(s) (ministères, établissements publics, entreprises publiques, services déconcentrés) ou par des représentant-e-s d'entités publiques au niveau du conseil d'administration (CA) de l'OSC.
- Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par des collectivités locales ou des représentant-e-s de collectivités locales au niveau du conseil d'administration (CA) de l'OSC.
- Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) ou des représentant-e-s d'entreprises privées à but lucratif au niveau du CA de l'OSC. Seules les coopératives et mutuelles, relevant de l'économie sociale, n'entrent pas dans cette catégorie mais elles ne peuvent pas, seules ou ensemble, exercer un contrôle majoritaire au niveau du CA de l'OSC.
- Les personnes qualifiées membres des instances de gouvernance de l'OSC qui, de par leur mandat, représentent une ou des entité(s) publique(s), des collectivités locales ou une ou des entité(s) privée(s) de tout type, seront comptabilisées dans le collège des entités publiques, ou celui des collectivités locales ou celui des entités privées.
- En ce qui concerne les OSC de nature mixte, les structures représentant les institutions publiques (hors collectivités locales) et les structures représentant les entreprises privées (hors mutuelles et coopératives) ne doivent pas, ensemble, exercer de contrôle majoritaire au niveau du CA de l'OSC.
- Le CA ne doit pas compter parmi ses membres un-e agent mandaté-e par l'AFD ou ses filiales.
- Le siège social et la direction doivent être implantés en France. L'OSC doit justifier d'une réelle autonomie de sa structure (gouvernance propre, gestion propre, orientations stratégiques, etc.) à l'égard des entités publiques et/ou privées qui la soutiennent.

L'éligibilité de l'OSC est évaluée par l'AFD à l'aune des documents qui lui seront soumis et des critères mentionnés. Par ailleurs, l'AFD se réserve la possibilité d'exercer tout pouvoir discrétionnaire pour évaluer l'éligibilité de l'OSC.

Vie de l'OSC

L'OSC demandeuse doit justifier d'un fonctionnement interne qui s'apprécie sur la base des critères suivants :

- L'OSC tient régulièrement les assemblées générales et réunit les instances de gouvernance prévues dans ses statuts.
- L'OSC produit des documents annuels, y compris financiers, validés par l'Assemblée Générale, tels que prévus dans les statuts (fourniture au minimum du dernier compte-rendu d'assemblée générale, du rapport moral de la Présidence et du rapport du/de la trésorier-e et/ou du/de la commissaire aux comptes).

Activité de l'OSC

- **L'OSC doit avoir, dans ses missions sociales majeures, l'objectif de mener des actions dans le domaine de l'aide au développement et de la solidarité internationale particulièrement en matière de développement durable, de promotion des droits humains, de l'égalité de genre,**

d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale ou de renforcement des acteurs de la solidarité internationale.

- Les OSC ayant comme missions principales des actions d'échanges et d'influence à l'international, de réflexion ou de production intellectuelle ne sont pas éligibles.
- L'OSC doit pouvoir justifier d'activités de portée et de durée significatives, à travers la mise en œuvre de projets de développement, de structuration de milieu associatif ou d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationales depuis trois années au minimum.

Situation financière de l'OSC et plafonds de cofinancements

- Les informations comptables et financières de la structure doivent être validées conformément à la loi française régissant les OSC, notamment la validation des comptes de l'association par un Commissaire aux comptes. Ces informations, fournies au moment du dépôt du dossier, sont vérifiées durant la présélection des projets.
- **La situation financière de l'OSC sera regardée avec beaucoup d'attention. Si les bilans des de l'OSC font état de fonds propres négatifs, un dialogue doit avoir lieu au préalable avec MPN/OSC.**
- L'OSC doit avoir la capacité financière et de gestion de réaliser le projet/programme pour lequel elle sollicite un cofinancement. Une attention particulière sera apportée au rapport entre le budget annuel du projet et le budget annuel de l'OSC, ainsi qu'à sa capacité en termes de ressources humaines. **Ainsi, MPN/OSC veillera à ce que la moyenne du coût annuel du projet n'excède pas 70 % du budget annuel de l'OSC des trois dernières années, sauf cas dûment justifié, et tiendra compte également du nombre de projets en cours de l'OSC bénéficiant d'un co-financement AFD.**
- Pour les projets et programmes de terrain, une attention particulière sera portée, lors de la présélection, à la part que représentent les subventions de l'AFD dans le budget annuel de l'OSC (soit, sur les trois dernières années, part moyenne des subventions accordées par les entités du Groupe AFD et le FFEM, rapportée au budget annuel moyen de l'OSC).

Convention Programme : critères d'éligibilité additionnels relatifs à l'OSC

- **L'instrument est ouvert à toute OSC (hors OSC primo-accédante) ; se référer à l'annexe du guide méthodologique qui présente les ambitions et résultats attendus de cet instrument de financement exigeant. La note d'intention CP doit être transmise à MPN/OSC le plus en amont possible de l'AMI pour discussion.**
- Néanmoins, l'OSC doit avoir bénéficié, durant les six dernières années, d'au moins deux cofinancements de MPN/OSC pour un montant total supérieur à 600 000 €, et doit mettre en œuvre des projets de taille significative ; elle doit avoir un historique de collaboration satisfaisant avec MPN/OSC.
- Une même OSC peut avoir plusieurs conventions programmes en cours, à condition d'en avoir les capacités opérationnelles et financières. Sa solidité financière sera étudiée avec attention.

- **La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable**, sauf cas dûment justifiés. **Le projet est renouvelable deux fois maximum (soit 3 phases au total)** sous réserve de validation par les instances de l'AFD et sous réserve de l'instruction de la nouvelle phase ; le renouvellement n'est pas automatiquement garanti.
- **Chaque phase doit présenter un périmètre géographique et thématique stable dans le temps.** L'ajout et/ ou le retrait de pays est possible, mais doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et sera soumis à l'accord préalable de MPN/OSC.
- **Pour cet AMI, il ne sera pas possible de demander un financement supérieur à la subvention de la phase précédente (sauf à de rares exceptions, validées obligatoirement en amont avec MPN/OSC).**

Convention de Partenariat Pluriannuel (CPP) : nouveaux critères d'éligibilité additionnels relatifs à l'OSC
--

Aux critères d'éligibilité communs à tous les instruments Initiatives OSC s'ajoutent les critères suivants à la CPP :

- **Le budget annuel de l'OSC doit être supérieur à 5 M€ pour les OSC de développement et de 3 M€ pour les OSC de droits humains.**
- **La durée des CPP est de 4 ans renouvelable (et non plus 2 x 2 ans).**
- **Il est exigé que l'OSC ait déjà bénéficié d'une convention-programme au préalable.**
- L'OSC doit avoir un historique de collaboration satisfaisant avec l'AFD, et en particulier avec MPN/OSC, attesté par la qualité de mise en œuvre des projets cofinancés et de leur suivi, et par l'atteinte effective des résultats attendus.
- Le plan stratégique préalablement adopté par l'OSC doit converger avec les stratégies internationales et de coopération de la France et de l'AFD. La CPP doit présenter une finalité transformationnelle et permettre d'accompagner les évolutions stratégiques définies par l'OSC.
- L'OSC doit contribuer activement au renforcement des partenaires des pays du Sud, qu'il s'agisse d'organisations locales, de plateformes ou de réseaux nationaux.
- L'OSC doit avoir démontré sa capacité à mener des projets/programmes d'envergure, en partenariat étroit avec les partenaires du Sud, autour d'objectifs mesurables.
- L'OSC doit avoir la capacité de répondre à l'ensemble des demandes de suivi et de contrôle relatives aux exigences de conformité de l'AFD et aux exigences concernant la mise en œuvre du programme et l'atteinte des résultats.
- L'OSC doit disposer d'une solidité financière et d'une capacité gestionnaire saine et suffisante pour assumer de manière fiable un engagement pluriannuel.
- L'OSC doit avoir noué un dialogue avec les autres acteurs non étatiques et participé activement au dialogue sectoriel dans son(ses) domaine(s) de compétences au sein de plateformes et/ou de réseaux existants, en France et/ou à l'international.

Toute OSC intéressée par l'instrument CPP doit au préalable se rapprocher de MPN/OSC et consulter l'annexe 5 du Guide méthodologique relative à l'instrument.

C. Critères d'éligibilité relatifs aux projets et aux programmes de terrain

Une OSC française déposant une intention de projet à l'AMI du dispositif I-OSC doit veiller à ce que son projet réponde aux critères suivants :

- **Il est impératif que le projet/programme cible principalement le renforcement des acteurs de la société civile locale** (et non pas uniquement les services étatiques centraux ou déconcentrés du pays d'intervention, ceux-ci devant être par ailleurs associés au projet, sauf si le contexte du pays ne le permet pas).
- **Le(s) partenaire(s) local(ux) doit/doivent être une (ou plusieurs) organisation(s) issue(s) de la société civile locale** qui, en partenariat avec l'OSC française porteuse du projet, assure(nt) l'identification, la conception et la réalisation sur le terrain du projet cofinancé. Le concept de partenariat suppose des objectifs conjoints, une élaboration et des responsabilités partagées en ce qui concerne les réalisations prévues, des engagements réciproques et une obligation conjointe de rendre compte et d'évaluer de manière claire.
- La structure locale peut être formelle ou informelle. Il peut s'agir :
 - D'une organisation de la société civile (acteur non gouvernemental) structurée localement qui contribue, par ses actions dans le cadre du projet, au bien commun dans le domaine du développement économique, social, environnemental et culturel ;
 - D'une organisation de base (communautaire) représentant les bénéficiaires directs du projet.

Nature du projet

- Le projet doit être cohérent avec les orientations stratégiques et géographiques de l'AFD.
- **Le projet doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de développement et de solidarité internationale et s'inscrire dans le cadre des Objectifs du Développement durable, adopté par les Nations-Unies en 2015 (ODD).** Si le projet est présélectionné, la note de présentation du projet soumise à l'AFD (NIONG), devra préciser les actions prévues et présenter des ressources humaines et des moyens matériels et financiers en cohérence, pour permettre la réalisation de ces activités.
- En vue de réaliser les activités du projet, le dispositif de volontariat de solidarité internationale (VSI) pourra être mobilisé. Les propositions relatives au déploiement de missions de VSI au sein du projet veilleront à s'inscrire dans les cadres, législatif et réglementaire, qui le régissent (loi N°2005-159 du 23 février 2005 et décret n°2022-1067 du 28 juillet 2022) et à s'appuyer sur une association agréée par le MEAE pour la signature de contrat de VSI.
- Il ne doit pas y avoir dans le projet d'activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
- **La durée maximale est de de trois ans (renouvelable sous réserve d'une évaluation jugée satisfaisante par l'AFD).** Les projets d'une durée inférieure ne sont en principe pas éligibles, sauf cas dûment justifié et discuté en amont avec MPN/OSC.

Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux cofinancements Initiatives OSC de l'AFD, sauf cas particulier que seule l'AFD peut apprécier, les projets visant majoritairement ou exclusivement les secteurs d'intervention et les opérations suivants :

- Secteurs : échanges universitaires et scientifiques, échanges de jeunes, archéologie, francophonie, volontariat ;
- Création d'une OSC au Nord ;
- Prise en charge du fonctionnement d'une OSC au Nord ;
- Evaluations seules ;
- Projets d'offre de formation (quand le projet ne présente que ce type d'activité ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités) ;
- Voyage individuel ou de groupe, des membres de l'OSC ;
- Prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
- Envoi de matériel (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
- Projet intégrant des activités de construction ou de réhabilitation d'infrastructures représentant plus de 40 % du budget prévisionnel (sauf cas dûment justifié, discuté en amont avec l'OSC) ;
- Organisation de conférences, colloques et séminaires, quand le projet ne présente que ce type d'activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités ;
- Opération ponctuelle d'urgence et projet relevant exclusivement des mobilités dans le cadre des dispositifs de volontariat, qui relèvent du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Montant et plafonds de cofinancement du projet et lutte contre le financement du terrorisme

- **Le ratio du budget du projet/programme par rapport au budget annuel de l'OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne doit pas excéder 70 % du budget annuel de l'OSC** des trois dernières années, sauf cas dûment justifié.
- **Le plafond de cofinancement sur fonds publics français, incluant le groupe AFD (AFD, Proparco, Expertise France), le FFEM, les ministères français (services centraux et déconcentrés) est de 80% maximum du budget global des projets soumis, quel que soit l'instrument sollicité (CPP, CP, projet en consortium, projet mono ou multipays).**
- **Lutte contre le financement du terrorisme :** l'AFD demande aux OSC qu'elle finance de respecter les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds ou ressources économiques adoptées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France. Lien vers fiche outil 10.

Durée et renouvellement des projets / programmes

- **La durée maximale du projet est de trois ans renouvelable (sous réserve d'une évaluation jugée satisfaisante par l'AFD) et peut être renouvelé deux fois (pour une durée totale de neuf ans.** Les projets d'une durée inférieure ne sont en principe pas éligibles, sauf cas dûment justifié et discuté en amont avec MPN/OSC.

- Chaque phase doit présenter un **périmètre géographique et thématique stable** dans le temps. L'ajout et/ ou le retrait de pays est possible, mais doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et est soumis à l'accord préalable de MPN/OSC.
- ▲ Pour cet AMI, il **ne sera pas possible de demander un financement supérieur** à la subvention de la phase précédente (**sauf à de rares exceptions, validées obligatoirement en amont avec MPN/OSC**).

D. Critères d'éligibilité relatifs aux projets d'intérêt général

Projets d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI)

- **L'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI) vise à sensibiliser les citoyens et citoyennes aux enjeux internationaux et aux politiques du développement et de la solidarité internationale, et à favoriser leur engagement pour un monde plus juste, solidaire et durable.**
Les initiatives des OSC sur l'ECSI doivent tenir compte des stratégies internationales, européennes et nationales en matière d'ECSI⁴.
Elles doivent ainsi intégrer, autant que possible, les priorités transversales suivantes : la sensibilisation aux ODD des citoyen.ne.s de tous âges, dans une perspective obligatoirement internationale ; l'accompagnement de la mobilisation citoyenne pour le développement durable et la solidarité internationale ; la jeunesse comme cible mais aussi comme actrice de l'ECSI, en France et à l'étranger ; le ciblage des publics éloignés des programmes d'ECSI ; l'inscription dans des dynamiques territoriales multiacteurs.
- **Les projets d'ECSI peuvent se dérouler en France exclusivement, ou dans les pays partenaires ou mixer des actions en France et dans les pays (activités destinées à des publics situés en Europe et/ou dans les pays d'intervention de l'AFD).**
- **Ils doivent avoir une ampleur et un impact significatifs, au niveau national ou régional, ou international.**
- Ils doivent, dans la mesure du possible, associer, dans les territoires concernés, différents types d'acteurs : OSC (solidarité internationale, jeunesse, insertion, développement durable, diasporas ...), collectivités territoriales, RRMA, entreprises, acteurs de la recherche, de la formation et de l'enseignement supérieur, médias...
- Les projets d'ECSI doivent concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale, et à l'Agenda 2030. Ils doivent être constitués : i) d'actions visant à informer, sensibiliser, mobiliser les citoyens et citoyennes (une ou plusieurs catégories de citoyens et citoyennes), ii) et/ou d'actions visant à accompagner et former les porteurs et porteuses de projets ou les professionnel.le.s en contact avec le public, iii) et/ou d'actions de structuration et animation du milieu de l'ECSI (volet SMA).
- Le projet peut prendre les formes suivantes : action et programme d'éducation et de formation (dans le cadre formel et institutionnel, et dans le cadre associatif), production d'outils et de dispositifs pédagogiques (centres d'accueil, jeux, outils et supports numériques, dossiers documentaires, mallettes pédagogiques...), événementiel (festivals, animations de rues, prix et

⁴ Conclusion n°13 du CICID du 30 novembre 2016 ; Consensus européen sur le développement ; Agenda 2030 et future feuille de route interministérielle ODD ; cadre renouvelé de la LOPDSI.

concours...), campagne de sensibilisation du grand public ou de certaines catégories de public, action de plaidoyer à l'étranger auprès d'élus, d'autorités nationales et internationales, formation et accompagnement de porteurs de projet.

- Les actions peuvent s'inscrire dans le secteur de l'éducation formelle, en milieu scolaire, et de l'éducation non-formelle ou informelle, déployée par la société civile auprès du grand public.
- **L'articulation d'actions d'ECSI avec des interventions de terrain sera particulièrement appréciée car l'ECSI sera d'autant plus efficace, si elle tire son origine de l'expérience des acteurs et actrices.**
- Le projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires : elle doit apporter une plus-value démontrée.
- Le projet doit avoir une durée maximale de trois ans, sauf cas particuliers dûment justifiés.
- Il n'y a pas de nombre maximal de phases pour les projets d'ECSI ; cependant, tout renouvellement de financement donnera lieu à un examen attentif des projets et de leurs résultats et à un dialogue en amont entre l'OSC et MPN-OSC. La réalisation d'une **évaluation externe est obligatoire entre chaque phase**. La mise en place de dispositifs de suivi-évaluation des effets et impacts est fortement recommandée, ainsi que la réalisation périodique d'études, internes ou externes, des effets et impacts des activités d'ECSI.
- Le renouvellement de projets d'ECSI à l'issue d'une phase de 3 ans n'est pas automatique. Il donne lieu à un examen attentif dans le cadre d'un dialogue en amont entre l'OSC concernée et MPN/OSC.
- ▲ Pour cet AMI, il ne sera pas possible de demander un financement supérieur à la subvention de la phase précédente (sauf à de rares exceptions, validées obligatoirement en amont avec MPN/OSC).

Projets de structuration du milieu associatif en France, engagé dans la solidarité internationale (SMA)
--

- Les projets de SMA en France doivent avoir un impact national au minimum sur un ou plusieurs des **pilliers suivants** :
 - Structuration, rapprochement, convergences d'actions des OSC et ancrage dans le milieu associatif,
 - Professionnalisation et création/diffusion d'innovations dans le milieu et au-delà,
 - Contribution des OSC dans leur action collective pour un dialogue renforcé sur l'action publique aux échelons locaux, nationaux, européens et multilatéraux et les enjeux nationaux/internationaux relatifs au développement et à la solidarité internationale.
- Les projets de SMA peuvent également être pensés à l'échelle internationale, leur portage peut être assuré par une OSC française ou une OSC locale (dans ce dernier cas merci de vous référer à l'AMI dédié aux OSC locales).
- La structure porteuse du projet doit regrouper un nombre significatif de membres et être représentative dans le milieu associatif français. Si le nombre de ses membres est limité, elle devra prouver que ses actions ont une portée et un impact structurants pour le milieu associatif. La

représentativité et la plus-value réelles de toute nouvelle structure ou entité envisagée dans le cadre d'un projet seront donc examinées avec une attention particulière.

- Les projets ne doivent pas être limités à un champ thématique trop réduit ou touchant un public trop restreint.
- La structure porteuse du projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires ; elle doit veiller à apporter une plus-value démontrée.
- **Le renouvellement de projets de SMA à l'issue d'une phase de 3 ans n'est pas automatique. Il donne lieu à un examen attentif dans le cadre d'un dialogue en amont entre l'OSC concernée et MPN/OSC.**
- **▲ Attention : Pour cet AMI, il ne sera pas possible de demander un financement supérieur à la subvention de la phase précédente (sauf à de rares exceptions, validées obligatoirement en amont avec MPN/OSC).**

Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles aux cofinancements de l'AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les opérations suivantes :

- Projets ou programmes de formation quand le projet ne présente que ce type d'activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités ;
- Publications ou projets éditoriaux quand le projet ne présente que ce type d'activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d'activités ;
- Les actions ponctuelles et géographiquement limitées ne peuvent être cofinancées, sauf si elles sont intégrées dans des processus et des programmes d'action plus globaux.

Montant et plafonds de cofinancement pour les projets d'intérêt général (ECSE et SMA) en France

- **Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 500 000 €⁵.**
- **Le seuil de cofinancement de l'AFD (n'incluant pas les autres ministères ou acteurs publics) pour les projets d'intérêt général est de 80 % maximum du budget global du projet.**
- Le ratio du budget du projet par rapport au budget annuel de l'OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne devra pas excéder 70% du budget annuel de l'OSC, sauf cas dûment justifié ; le budget minimum annuel de l'OSC ne peut donc être inférieur à 238 K€.
- **Lutte contre le financement du terrorisme, blanchiment et fraude :** Conformément au code monétaire et financier (CMF), des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition directe ou indirecte de fonds ont été décidées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la France et s'appliquent aux associations. Lien vers fiche outil 10.

⁵ Les projets dont le montant global se situe entre 300 000 € et 500 000 € pourront exceptionnellement être déclarés éligibles uniquement dans le cas de contextes très spécifiques et justifiés.